



N° 52249#02

## NOTICE

### Requête en renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale

(Articles 494-6, 724-1, 768, 804 et suivants du code civil et 1339 du code de procédure civile)

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n°15866 auquel elle est jointe.**

#### Quelques notions utiles :

Lorsqu'une personne décède, son héritier bénéficie d'une option :

- ▶ accepter la succession purement et simplement ;
- ▶ accepter la succession à concurrence de l'actif net (les dettes ne sont à payer que dans la limite des biens du défunt) ;
- ▶ ou renoncer à la succession.

L'héritier dispose alors d'un délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession pour exercer cette option successorale. Pendant cette période, on ne peut donc pas l'obliger à faire un choix.

Toutefois, à l'expiration de ce délai de 4 mois, il peut être forcé de choisir entre les différentes options par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent (c'est-à-dire une personne qui hériterait s'il renonçait) ou l'État.

Dans ce cas, il a 2 mois pour prendre une décision ou demander un délai supplémentaire au juge. A défaut, il est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Si personne ne le contraint à faire un choix, il a 10 ans au maximum pour se prononcer. Passé ce délai, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

La renonciation consiste dans le fait pour un héritier de refuser un héritage et de se rendre étranger à la succession.

L'autorisation du juge des tutelles est nécessaire lorsque l'héritier majeur est placé sous habilitation familiale.

**Important** : ce n'est que lorsque l'autorisation à renonciation à la succession a été accordée par le juge des tutelles que la déclaration de renonciation à la succession peut être adressée ou déposée au tribunal de grande instance (un second formulaire et sa notice explicative, intitulés « Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous habilitation judiciaire » sont disponibles pour cette seconde étape).

### Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes la personne habilitée d'un majeur héritier qui a été désigné par la loi ou par un testament. Vous désirez renoncer à la succession en son nom.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale » vous permet de saisir le juge des tutelles.

### Quand utiliser cette procédure ?

Si le majeur est héritier en vertu d'un testament, un inventaire n'est pas nécessaire. Vous pouvez directement utiliser cette procédure.

Si le majeur est héritier par la loi, vous devez procéder au préalable à un inventaire des biens du défunt et ensuite remplir le formulaire.

Le testament est un écrit dans lequel le défunt peut donner diverses informations, notamment désigner les bénéficiaires de ses biens après son décès et la répartition de ses biens dans la limite de ce que la loi autorise.

### Comment présenter votre demande ?

Lorsque vous désirez renoncer au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale, vous devez d'abord demander au juge des tutelles l'autorisation de le faire. Le juge des tutelles compétent est celui du tribunal d'instance de la résidence de la personne placée sous habilitation familiale.

#### **Les renseignements concernant le représentant du majeur protégé :**

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, soit vous, le représentant du majeur.

Vous devez remplir cette partie avec soin car ces informations sont indispensables au

tribunal d'instance pour l'enregistrement de votre requête.

### **Les renseignements concernant le majeur protégé héritier :**

Lorsque vous renoncez au nom du majeur sous habilitation familiale, vous devez compléter les rubriques le concernant.

Il est nécessaire de remplir cette partie du formulaire avec attention.

### **Les renseignements concernant le défunt :**

Afin d'éviter tout risque d'erreur (notamment une homonymie), cette partie doit être complétée à l'aide de la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ou d'un autre acte d'état civil le concernant.

### **Les renseignements concernant la succession :**

Vous devez préciser si un notaire est déjà chargé de la succession ou non.

Vous devez également indiquer si le majeur est héritier légal ou testamentaire. Cela signifie qu'il est désigné soit par la loi soit par le testament du défunt pour recueillir sa succession.

Il existe trois catégories de légataires :

- ▶ le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles ;
- ▶ le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession ;
- ▶ le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

### **Les renseignements concernant la demande :**

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces à fournir.

La demande doit être datée et signée.

### **La signature de la déclaration :**

Seul vous, en tant que personne habilitée, devez signer.

## **Où présenter votre demande ?**

Votre demande peut être envoyée par tous moyens au greffe du juge des tutelles du tribunal d'instance de la résidence du majeur.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux d'instance

(<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>)

## Comment se poursuit la procédure ?

### La déclaration de renonciation

Il vous appartient de faire une **déclaration de renonciation** au greffe du tribunal de grande instance du dernier domicile du défunt **dès la notification de la décision rendue par le juge des tutelles**. Vous devrez alors joindre la copie de la décision.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

**À savoir** : dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la déclaration est à faire auprès du tribunal d'instance du domicile du défunt (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>).

### Les effets de la renonciation

Si vous renoncez à la succession au nom du majeur protégé, il est considéré comme n'ayant jamais été héritier : vous ne recevez aucun bien en son nom mais en contrepartie, vous n'avez pas à payer en son nom les dettes du défunt.

Toutefois, si le majeur est ascendant ou descendant du défunt, vous pouvez être amené à participer aux frais d'obsèques en fonction de ses moyens.

### La possibilité de changer d'avis

Tant que d'autres héritiers (ou l'État) n'acceptent pas la succession, vous pouvez revenir sur votre décision pendant 10 ans et formuler une acceptation pure et simple de la succession. Une nouvelle autorisation du juge des tutelles est alors nécessaire.

La révocation de la renonciation à succession s'effectue de la même manière que la renonciation à succession.

## Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La requête doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- la copie de l'acte de décès du défunt ;
- la copie intégrale et de moins de 3 mois de l'acte de naissance du majeur protégé
- la copie intégrale et de moins de trois mois de votre acte de naissance ;
- la copie du livret de famille ;
- la copie certifiée conforme de la décision du juge des tutelles vous désignant comme personne habilitée.
- en cas de saisine d'un notaire, l'attestation du notaire du caractère déficitaire de la succession.

Si le majeur protégé est un héritier par la loi :

- la copie des renonciations déjà enregistrées ;
- l'inventaire du patrimoine et les justificatifs des dettes successorales (lettre du notaire, copie des factures, etc.).

Si le majeur protégé est un héritier testamentaire, vous devez fournir la copie du testament.

### **Votre consentement à la transmission électronique des avis, réceptionnés, convocations :**

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, réceptionnés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

### **Lexique des termes employés :**

**Compétent** : le tribunal compétent est celui qui a seul, par application de la loi, le pouvoir d'enregistrer votre renonciation.

**Habilitation familiale** : mandat familial ordonné par le juge à un proche, permettant de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom, sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) lorsque celle-ci est hors d'état de manifester sa volonté.

**Héritier** : toute personne qui a droit, de par la loi ou en application d'un testament, à une part d'une succession ou à la totalité de cette dernière.

**Légataire** : toute personne qui reçoit un bien en exécution d'un testament. Il existe trois catégories de légataires :

- ▶ le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles ;
- ▶ le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession ;
- ▶ le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

**Ouverture d'une succession** : l'ouverture d'une succession se produit au moment de la mort d'une personne. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que vous pouvez adresser votre formulaire de renonciation au greffe du tribunal.